



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 FEV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le porter à connaissance du 27 juin 2018 de la société ARKEMA complété en dernier lieu le 10 septembre 2018 relatif à la mise en place d'un nouveau poste de dégazage d'isconteneurs vers l'incinérateur ;

VU le rapport du 3 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déposé un dossier concernant l'exploitation d'un nouveau poste de dégazage de produits pour réduire les émissions de COV de l'atelier Entretien Emballages sur son site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R122-2 du code de l'environnement et compte tenu qu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques 1414, 4718 et 4802 pour afficher la présence du nouveau poste de dégazage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renommer la rubrique 4802 en 1185 suite au décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la liste des substances qui peuvent être admises sur ce poste, par souci de clarté ;

CONSIDÉRANT de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la demande du 27 juin 2018 relative à l'exploitation d'un poste de dégazage vers l'incinérateur du site, complétée le 10 septembre 2018,
- et de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivant pour l'exploitation d'un poste de mise sous vide vers l'incinérateur du site avant ouverture des isoconteneurs dans l'atelier Entretien Emballages au sein de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2:

Dans l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié :

- dans le tableau des rubriques pour l'ensemble du site, pour ce qui concerne la rubrique 2770-1-A, dans le libellé de cette rubrique, il est ajouté « et forane 134a » après les termes « forane 125, 32, 143a ».

- dans le tableau des rubriques pour l'ensemble du site, les lignes 1414, 4718 et 4802-1.a sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	1	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, remplissage de bouteilles ou conteneurs. Installation de dégazage d'isocontainers de gaz inflammables liquéfiés : 8 t/j pour le poste de dégazage	Forane / HFA 140 Forane / mélanges Fx / poste de dégazage PF / VF2 Forane / mélanges Fx / poste de dégazage poste de mise sous vide	117 t/j 2100 t/an
4718	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 t : - <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)</i>	Forane / HFA F140 Forane / mélanges Fx / poste de dégazage / poste de mise sous vide PF / VF2 PF / PVDF HR PF / PVDF VR	1304,60 t

				CRRA	
1185	1.a	A	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant > à 800 l</p>	<p>Forane / HFA F130</p> <p>Forane / HFA F140</p> <p>Forane / communs Forane</p> <p>Forane / Forane 22</p> <p>Forane / Forane BTFM</p> <p>Forane / mélanges Fx / poste de dégazage / poste de mise sous vide</p> <p>CRRA</p>	538 m ³

- dans le tableau des rubriques pour l'ensemble du site, les rubriques 4802 sont renommées **1185**.

- dans la partie **Mélanges Forane Spéciaux (Fx)** des rubriques : les lignes 1414, 4718 et 4802-1a sont remplacées respectivement par les lignes suivantes

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	1	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (F143a, F32), fabrication de mélanges Fx,</p> <p>Installations de dégazage d'isocontainers de gaz inflammables liquéfiés</p>	<p>Poste FX</p> <p>Poste de dégazage des divers (8 t/j) et poste de mise sous vide avant inspection ou changement de produits</p>	<p>12000 t/an</p> <p>2100 t/an</p>

4718	1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p>- Stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression</p> <p>- Poste de dégazage « Divers »</p> <p>Total rubrique : 110 t</p>	<p>Stockage HCFC 142b ou HFC 143a ou HFC 32 : 2 isoconteneurs de 20 t</p> <p>Poste de dégazage « divers » : 2 isoconteneurs « donneurs » de 20 t de F143, F142b, ou F32, 2 isoconteneurs « récepteurs » de 10 t de F143, F142b ou F32, 1 isoconteneur fixe de 10 t de F143, F142b ou F32</p> <p>Poste de mise sous vide : 1 isoconteneur de 24 m³ dégazé à 0,5 bar absolu</p>	<p>40 t</p> <p>70 t</p>
1185	1.a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p>	<p>Fx en isoconteneurs : 128 m³ transferts de fond de cuve d'isocontainers de mélanges Fx, F142b ; F143a, F32, BTFM</p> <p>Poste de dégazage (gaz fluorés en isocontainers) : 2 isocontainers donneurs de 24 m³, 2 isocontainers récepteurs de 24 m³, 1 isocontainer fixe de 24 m³</p> <p>Poste de mise sous vide : 1 isoconteneur de 24 m³ dégazé à 0,5 bar absolu</p>	<p>(masse volumique comprise entre 930 et 1150 kg/m³, celle utilisée pour le calcul est de 1000 kg/m³)</p> <p>128 m³ (128 t)</p> <p>120 m³ (120 t)</p> <p>24 m³</p>

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa du paragraphe 11.7.2.1 de l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par l'alinéa suivant pour intégrer la mention du forane 134a, matière première qui n'est plus produite sur le site :

« Les seuls produits admis dans l'installation d'incinération seront les effluents issus des différents ateliers de l'établissement de Pierre-Bénite réglementés par le présent arrêté, le contenu d'isocontainers de Forane ou mélange de forane produits sur le site de Pierre-Bénite ainsi que les fonds de cuve d'isocontainers de 4 matières premières utilisées sur le site de Pierre-Bénite (Forane 125, Forane 32, forane 143a, forane 134a). »

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 11.8. de l'Article Trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est renommé en « **Poste de dégazage des divers** » pour reprendre l'appellation du site et ne pas confondre avec le nouveau poste de dégazage.

ARTICLE 5:

Un paragraphe 11.9. est ajouté à l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié :

« 11.9. Poste de mise sous vide des isoconteneurs avant inspection ou changement de produits

L'exploitation du poste situé derrière le poste Substituts doit respecter les prescriptions suivantes :

11.9.1. Le poste de mise sous vide des isoconteneurs avant inspection ou changement de produits est utilisé pour les isoconteneurs contenant des fonds de cuve des substances suivantes : F134a, F125, F22, F143a, F142b, F32 purs ou en mélange.

11.9.2. Le poste de mise sous vide des isoconteneurs avant inspection ou changement de produits est utilisé uniquement pour :

- des fin de dégazage d'isoconteneurs ayant préalablement été dégazés sur le poste de dégazage « divers » avant envoi de l'emballage en maintenance (inspection réglementaire, restitution, réparation) ou avant changement de produit.
- Et si la pression résiduelle de gaz contenu dans ces isoconteneurs est au maximum de 0,5 bar absolu.

11.9.3. Le poste de mise sous vide est connecté à l'incinérateur.

11.9.4. L'implantation du poste de dégazage est choisie de telle sorte qu'il est possible d'écarter tout risque d'agression direct par effet domino vers des installations à l'origine d'un phénomène d'accident majeur avec des effets hors site.

11.9.5. Le poste est équipé d'une sécurité afin d'empêcher le dégazage accidentel d'un isoconteneur sous pression qui n'aurait pas été dégazé préalablement.

11.9.6. Un dispositif technique permet d'éviter un dégazage simultané depuis le poste « divers » et ce poste de mise sous vide.

11.9.7. Le poste de dégazage des divers est équipé d'un arrêt d'urgence avec mise en sécurité automatique. Cette mise en sécurité intervient également en cas de déplacement de l'isoconteneur.

11.9.8. Le poste est considéré comme une zone de sécurité à risque d'explosion au sens de la partie 6.6. de l'Article Deux du présent arrêté.

11.9.9. Un dispositif passif prévient tout choc entre les isoconteneurs et le local du poste Substitut.

11.9.11. Les tracteurs manipulant les isoconteneurs peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PIERRE-BENITE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 FEV. 2019
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Le Préfet,
Emmanuel AUBRY

